

Carrière des enseignants des universités

Enquête

PAYS : Portugal

1. Statut des enseignants des universités

Employeur

oui

Commentaires

Pour chaque catégorie d'enseignant, quel est l'employeur :

Afin de faciliter la lecture de ce document, la dénomination en portugais des différentes catégories d'enseignants a été traduite vers le français de la façon suivante: UNIVERSITES: professeurs *catedráticos* (= professeurs titulaires), professeurs *associados* (= professeurs associés) et professeurs *auxiliares* (= professeurs auxiliaires). INSTITUTS POLYTECHNIQUES (IP): professeur *coordenador principal* (= professeur coordinateur principal), professeur *coordenador* (= professeur coordinateur), professeur *adjunto* (= professeur adjoint).

♦ l'Etat (le ministère en charge de l'éducation)

oui et non
(fonctionnaires de l'Etat mais employés par les établissements)

Les Professeurs exerçant dans une université publique ou un institut polytechnique public sont fonctionnaires de l'Etat. Il est important d'observer au Portugal les deux lois qui définissent le champ de ce qui est habituellement désigné par "fonction publique": 1/. La Loi n°12-A/2008, du 27 février, qui établit le régime de lien, par la carrière et la rémunération, des travailleurs qui exercent dans la fonction publique. 2/. La Loi n°59:2008, du 11 septembre, qui approuve le régime de contrat de travail dans les fonctions publiques. Le contrat de travail dans les fonctions publiques régle la relation juridique de l'emploi des professeurs des universités et IP publics: il constitue une "relation de travail subordonnée à la nature administrative". Il s'agit donc d'un lien de droit public, néanmoins, l'organisme employeur est l'institution et non l'Etat.

♦ les autorités publiques, au niveau de l'Etat, de la région ou de la province

non

♦ les établissements,

publics

oui

Les Professeurs exerçant dans une université publique ou un institut polytechnique public sont fonctionnaires de l'Etat.

privés

oui

Les professeurs exerçant dans une université privée ou un institut polytechnique privé ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, ils sont salariés d'une entreprise privée. Les catégories d'enseignants ont la même dénomination que dans le système d'enseignement public (**Universités:** professeurs titulaires, associés et auxiliaires / **IP:** professeurs coordinateurs principal, coordinateurs et adjoint).

Les professeurs de l'enseignement supérieur public (universitaire et polytechnique), n'ayant pas l'exclusivité de l'enseignement public, peuvent avoir un lien avec l'enseignement supérieur privé. Des professeurs de l'enseignement supérieur privé peuvent également avoir un lien avec l'enseignement supérieur public. Enfin, dans certaines universités publiques ayant changé de statut juridique pour devenir des fondations publiques de droit privé (au nombre de 3 en 2012), des professeurs peuvent être liés par le droit privé à ces "universités-fondations" publiques.

Situation des enseignants

Pour chaque catégorie d'enseignant, quel est le type de contrat dont ils bénéficient :

♦ fonctionnaires

oui

UNIVERSITE: Contrat à durée indéterminée pour le professeur titulaire et le professeur associé: ils bénéficient d'un statut renforcé de stabilité dans l'emploi (*tenure*) qui se traduit dans la garantie du maintien du poste de travail, dans les mêmes catégorie et carrière, indépendamment des changements de l'institution. Le professeur auxiliaire est recruté sous contrat à durée indéterminée, avec une période expérimentale de 5 ans (après 5 années, le professeur auxiliaire se voit normalement attribué un contrat à durée indéterminée).

INSTITUTS POLYTECHNIQUES: Contrat à durée indéterminée pour le professeur coordinateur et coordinateur principal. Le professeur adjoint est recruté sous contrat à durée indéterminée, avec une période expérimentale de 5 ans.

♦ non fonctionnaires avec un contrat d'emploi à durée indéterminée garanti

non

♦ non fonctionnaires avec un contrat d'emploi à durée indéterminée non garanti

non

♦ non fonctionnaires avec un contrat d'emploi à durée déterminée

♦ dans une autre situation : laquelle ?

☐

oui

Les professeurs invités ou visiteurs, les assistants invités et les lecteurs: doivent faire l'objet d'une demande formelle écrite par un enseignant de la fonction publique portugaise.

☐

non

2. Recrutement des enseignants des universités (pour les principales catégories)

Mode de recrutement

En France, deux modalités de recrutement existent : le recrutement par l'établissement sur titre et travaux, avec audition des candidats, et le concours national sur épreuves pour certaines disciplines ; existe-t-il dans le pays considéré des modalités comparables ?

oui/non

Commentaires

☐

oui

C'est l'établissement (universités publiques et privées + IP publics et privés) qui décide d'ouvrir le concours de recrutement des professeurs. L'établissement décide également de la composition du jury de recrutement. L'Etat n'organise pas de concours au niveau national.

S'il existe un jury de recrutement, comment est-il composé ?

♦ par des pairs de l'établissement enseignant au même niveau ou à un niveau supérieur

♦ par des pairs extérieurs à l'établissement enseignant au même niveau ou à un niveau supérieur

♦ par des personnalités extérieures non enseignantes

♦ solution mixte

Au moins 5 personnes et au maximum 9 (universités et IP)

☐

oui

☐

oui

☐

oui

☐

oui

Conditions particulières du recrutement

Pour chaque catégorie d'enseignant, existe-t-il :

♦ préalablement au recrutement, une reconnaissance de qualification ou une habilitation extérieures à l'établissement

oui/non

Commentaires

oui

Universités: le concours de recrutement des professeurs titulaires est ouvert aux titulaires d'un doctorat (depuis au moins 5 ans) et d'une agrégation.
IP: le concours de recrutement des professeurs coordinateurs principaux est ouvert aux titulaires d'un doctorat (depuis au moins 5 ans) et d'une agrégation.

non

♦ une condition d'âge

♦ une condition de diplôme

oui

Doctorat pour toutes les catégories d'enseignant. L'obtention de l'agrégation est obligatoire pour les professeurs titulaires (universités) et les professeurs coordinateurs principaux (IP).

non

♦ une condition de nationalité

D'autres conditions, lesquelles ? :

3. Carrière

Textes qui réglementent la carrière

En France, les enseignants des universités sont des fonctionnaires de l'Etat : leur carrière est soumise à un ensemble de lois et de règlements définis par l'Etat. Dans le pays considéré, est-ce que la carrière des enseignants est soumise à un dispositif comparable ? Si oui, quels sont ces textes et quelles sont les autorités qui les prennent ?

oui/non

Commentaires

oui

L'Etat définit le statut de la carrière enseignante universitaire et polytechnique: "Statut de la carrière enseignante universitaire", approuvé par Décret-Loi n°205/2009 (31 août 2009) + "Statut de la carrière enseignante polytechnique", approuvé par Décret-Loi n°201/2009 (31 août 2009)

oui

Décrets-Loi du Parlement

♦ des textes nationaux définis par les autorités publiques nationales ou fédérales

non

♦ des textes définis par les autorités publiques de l'Etat, de la région ou de la province

- ♦ des conventions collectives dont les résultats s'appliquent à l'ensemble du pays
- ♦ des conventions collectives signées établissement par établissement
- ♦ un autre dispositif, lequel ? :

non

non

Progression dans la carrière

En France, les enseignants des universités se répartissent en deux corps hiérarchisés : les maîtres de conférences et les professeurs des universités. Chaque corps est organisé en grades, chaque grade en échelons. La progression d'un échelon à l'échelon supérieur est basée sur l'ancienneté. La progression d'un grade à l'autre est basée sur le mérite reconnu soit par un jury national, soit par un jury interne à l'université. Le passage de maître de conférences à professeur est un nouveau recrutement.

oui/non

Commentaires

Existe-t-il dans le pays considéré une structure comparable, hiérarchisée par niveau ?

oui

Si oui, sur quels critères cette hiérarchie est-elle fondée ?

UNIVERSITES: Le professeur titulaire est en haut de la hiérarchie: le concours d'accès est ouvert aux docteurs titulaires d'un doctorat et d'une agrégation. Vient ensuite le professeur associé: le concours d'accès est ouvert aux titulaires d'un doctorat depuis au moins 5 ans. Enfin, le professeur auxiliaire, le concours est ouvert aux titulaires d'un doctorat. Ainsi, le début de carrière se fait à l'université en tant que professeur auxiliaire.

INSTITUTS

POLYTECHNIQUES: En haut de la hiérarchie se trouve le professeur coordinateur principal (titulaire d'un doctorat et d'une agrégation), vient ensuite le professeur coordinateur (titulaire d'un doctorat depuis au moins 5 ans), enfin vient le professeur adjoint (titulaire d'un doctorat) A NOTER: dans les universités et les IP, les assistants situés à la base de la hiérarchie peuvent enseigner, sans obtenir au préalable un master ou un doctorat.

Quelles sont les modalités de la progression dans la carrière ?

Le début de carrière commence en tant que professeur auxiliaire (dans les universités) ou professeur adjoint (dans les IP). Il est possible d'évoluer dans la carrière uniquement par le biais de concours publics (organisés par les établissements), suivi de l'évaluation curriculaire. Néanmoins, il est possible de se candidater directement, en début de carrière, aux concours de professeur associé et de professeur titulaire (dans les universités), ou de professeur coordinateur et coordinateur principal (dans les IP), sans passer préalablement par les échelons inférieurs d'enseignants ou même sans avoir eu auparavant un quelconque lien avec l'enseignement. La seule condition formelle d'accès est le temps d'activité post-doctorat et, dans le cas des professeurs titulaires et des professeurs coordinateurs principaux, l'obtention de l'agrégation.

Quelles sont les autorités qui en décident ?

Les établissements

Question annexe : la progression dans la carrière suppose-t-elle une mobilité de l'enseignant, interne à l'établissement ou géographique ?

non

Obligations de service

En France, les enseignants des universités ont d'autres missions que l'enseignement : direction des établissements, conseil et orientation des étudiants, tutorat, développement de la recherche fondamentale et appliquée et valorisation de ses résultats, participation aux jurys, administration et animation des filières d'enseignement et de recherche, diffusion de la culture et de l'information scientifiques.

oui/non

Commentaires

Dans le pays considéré, les missions sont-elles comparables ?

oui

Quel est le nombre d'heures annuelles consacrées à :

♦ l'enseignement collectif ? (présentiel ou à distance) :	Universités publiques: légalement, la part de l'enseignement est de 6 heures hebdomadaires au minimum et de 9 heures hebdomadaires au maximum (en pratique, quelques enseignants vont jusqu'à 12 heures hebdomadaires). IP publics: 6 heures hebdomadaires au minimum et 12 heures hebdomadaires au maximum.						
♦ le tutorat et l'accompagnement des étudiants : ♦ la recherche : ♦ d'autres missions :	<table border="0"> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">oui</td> <td>En plus de l'enseignement, les professeurs ont d'autres missions: activités de recherche, direction / gestion et extension. Aucune charge horaire n'est légalement définie pour ses activités, sachant que le total de l'ensemble des activités ne peut pas dépasser les 35 heures hebdomadaires.</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">oui</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">oui</td> <td></td> </tr> </table>	oui	En plus de l'enseignement, les professeurs ont d'autres missions: activités de recherche, direction / gestion et extension. Aucune charge horaire n'est légalement définie pour ses activités, sachant que le total de l'ensemble des activités ne peut pas dépasser les 35 heures hebdomadaires.	oui		oui	
oui	En plus de l'enseignement, les professeurs ont d'autres missions: activités de recherche, direction / gestion et extension. Aucune charge horaire n'est légalement définie pour ses activités, sachant que le total de l'ensemble des activités ne peut pas dépasser les 35 heures hebdomadaires.						
oui							
oui							
Y a-t-il d'autres obligations spécifiques ?							
♦ obligation de résidence : ♦ autres :	<table border="0"> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;"> non </td> <td> </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">non</td> <td> </td> </tr> </table>	non		non			
non							
non							
Congé sabbatique							
L'enseignant peut-il obtenir un ou plusieurs congés sabbatiques au cours de sa carrière ?	<table border="0"> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">oui</td> <td> Universités et IP: congés sabbatiques annuels et partiels. </td> </tr> </table>	oui	Universités et IP: congés sabbatiques annuels et partiels.				
oui	Universités et IP: congés sabbatiques annuels et partiels.						
Si oui, quelles sont les conditions d'attribution ?	Selon les statuts de la carrière enseignante universitaire et polytechnique définis par la loi, le congé sabbatique dispense de l'activité enseignante uniquement afin de permettre l'actualisation scientifique et technique du professeur, ou la réalisation de travaux de recherche ou de publication de travaux, incompatibles avec le maintien des fonctions d'enseignement courantes.						

Quelle en est la durée ?

A quelle fréquence ?

Le congé sabbatique partiel est de 6 mois (attribuée au bout de 3 ans d'enseignement) et le congé sabbatique annuel est de 1 an (attribuée au bout de 6 ans d'enseignement). En pratique, le congé sabbatique pris habituellement par les enseignants est de 1 an.

Retraite

Existe-t-il une limite d'âge maximale ?

Si oui, laquelle ?

Y a-t-il un système qui permet au retraité de continuer à enseigner ?

Dans ce cas, peut-il être rémunéré ?

oui/non

Commentaires

☐ oui

L'âge maximal est de 70 ans, lorsque les enseignants sont obligés de prendre leur retraite. Mais, dans des cas exceptionnels, ils peuvent continuer à enseigner.

☐ oui

"Estatuto de Aposentação" (Statut de Retraite)

☐ oui

4. Rémunération

Progression du salaire (hors primes et indemnités)

En France, la progression du salaire d'un enseignant des universités est liée à la progression de sa carrière dans son corps ou lors du passage du corps des maîtres de conférences au corps des professeurs.

Dans le pays considéré, la progression du salaire est-elle liée à la promotion ?

Si non, comment le salaire progresse-t-il ?

Existe-t-il une grille de salaires ?

Si oui, peut-elle être jointe à la réponse ?

Quelle autorité décide de la progression du salaire ?

l'établissement

une instance nationale

autre

Existe-t-il un régime indemnitaire spécifique ? (primes, indemnités, intéressement, bonus)

oui/non

Commentaires

oui

Toutefois, face à l'interprétation de la Loi de Finances pour 2012, la promotion dans la carrière n'a pas d'impact significatif sur la progression du salaire. Par exemple, les universités continuent à payer au même échelon les professeurs assistants qui sont devenus professeurs auxiliaires en ayant obtenu leur doctorat. Ce sujet est en cours d'appréciation par les tribunaux portugais, à l'initiative du Syndicat National de l'enseignement supérieur portugais (SNESup).

oui

oui

non

oui

oui

La progression du salaire est définie par la loi (Parlement)

Le régime indemnitaire est réservé aux enseignants assumant des fonctions de direction (présidents d'universités, directeurs, vice-directeurs, etc.).

Ces primes sont-elles plafonnées ?

☐ oui

L'évaluation de l'accomplissement permet l'augmentation de la rémunération et l'attribution de primes, toutefois le régime indemnitaire a été suspendu depuis 2011 pour toute l'Administration publique portugaise.

Si oui, à quel pourcentage du salaire ?

Cumul d'activités

oui/non

Commentaires

Les enseignants peuvent-ils exercer librement d'autres activités professionnelles en parallèle ?

oui / non

Cela dépend du régime d'exclusivité de l'enseignant. Si le professeur est en régime exclusif d'enseignement il ne peut pas exercer d'autres activités, à moins que la loi indique expressément une ou plusieurs exceptions. Aussi, dans des cas exceptionnels, le Président de l'université peut autoriser des professeurs en régime d'exclusivité à recevoir des rémunérations additionnelles pour des prestations de services déterminés, les autorisations étant attribuées au cas par cas. Si le professeur n'est pas en régime d'exclusivité, il peut exercer d'autres activités rémunérées.

La rémunération consacrée à ces activités est-elle plafonnée ?

☐

Si oui, à quel pourcentage du salaire de l'enseignant ?

5. Mobilité internationale

Existe-t-il des dispositifs qui facilitent la mobilité des enseignants vers d'autres pays ?

☐ non

sauf dispositifs de l'union européenne

Si oui, lesquels ?

Ces dispositifs sont-ils souvent utilisés ?

☐

Ces dispositifs sont-ils financés ?

☐

en totalité

☐

en partie

☐

S'ils sont fonctionnaires (ou assimilés), le détachement est-il possible ?
(détachement : recrutement par convention dans un autre établissement pour une durée donnée
avec garantie de retour à la fin du détachement)

☐

Informations

Y a-t-il dans le pays un ou des sites internet qui regroupent les informations ?

institutionnels :

☐

régionaux :

☐

autres :

☐

Pouvez-vous donner quelques adresses :

Direction générale de l'enseignement supérieur
(DGES): <http://www.dges.mctes.pt>

Syndicat national de l'enseignement supérieur
(SNESup): www.snesup.pt/home.shtml

Conseil des Recteurs des Universités Portugaises
(CRUP): www.crup.pt

Y a-t-il dans votre pays des particularités que vous souhaiteriez décrire ? Lesquelles ?

TABELA DE VENCIMENTOS PARA 2011

CONSIDERANDO O IMPACTO DA REDUÇÃO REMUNERATÓRIA

APROVADA PELO ORÇAMENTO DO ESTADO PARA 2011 (Artº 19º da Lei n.º 55-A/2010, de 31 de Dezembro) *

U N I V E R S I T Á R I O	CATEGORIAS		ESCALÕES			
			1	2	3	4
	Prof. Catedrático	Índice	285	300	310	330
		Valor 2010	4.664,97	4.910,49	5.074,17	5.401,54
		Valor 2011	4.198,47	4.419,44	4.566,76	4.861,39
		Diferença	-466,50	-491,05	-507,42	-540,15
	Prof. Associado com agregação	Índice	245	255	265	285
		Valor 2010	4.010,23	4.173,92	4.337,60	4.664,97
		Valor 2011	3.618,60	3.756,52	3.903,84	4.198,47
		Diferença	-391,64	-417,39	-433,76	-466,50
	Prof. Associado (sem agregação) Prof. Auxiliar com agregação	Índice	220	230	250	260
		Valor 2010	3.601,03	3.764,71	4.092,08	4.255,76
		Valor 2011	3.274,86	3.412,36	3.687,34	3.830,18
		Diferença	-326,16	-352,35	-404,73	-425,58
P O L I T É C N I C O	Prof. Auxiliar (sem agregação)	Índice	195	210	230	245
		Valor 2010	3.191,82	3.437,34	3.764,71	4.010,23
		Valor 2011	2.931,13	3.137,37	3.412,36	3.618,60
		Diferença	-260,69	-299,97	-352,35	-391,64
	Assistente	Índice	140	145	155	
		Valor 2010	2.291,56	2.373,40	2.537,09	
		Valor 2011	2.174,91	2.243,66	2.381,15	
		Diferença	-116,65	-129,74	-155,93	
	Assistente estagiário	Índice	100	110		
		Valor 2010	1.636,83	1.800,51		
		Valor 2011	1.579,54	1.737,50		
		Diferença	-57,29	-63,02		

P O L I T É C N I C O	CATEGORIAS		ESCALÕES			
			1	2	3	4
	Prof. Coordenador Principal **	Índice	285	300	310	330
		Valor 2010	4.664,97	4.910,49	5.074,17	5.401,54
		Valor 2011	4.198,47	4.419,44	4.566,76	4.861,39
		Diferença	-466,50	-491,05	-507,42	-540,15
	Prof. Coordenador com agregação	Índice	245	255	265	285
		Valor 2010	4.010,23	4.173,92	4.337,60	4.664,97
		Valor 2011	3.618,60	3.756,52	3.903,84	4.198,47
		Diferença	-391,64	-417,39	-433,76	-466,50
	Prof. Coordenador (sem agregação)	Índice	220	230	250	260
		Valor 2010	3.601,03	3.764,71	4.092,08	4.255,76
		Valor 2011	3.274,86	3.412,36	3.687,34	3.830,18
		Diferença	-326,16	-352,35	-404,73	-425,58
	Prof. Adjunto	Índice	185	195	210	225
		Valor 2010	3.028,14	3.191,82	3.437,34	3.682,87
		Valor 2011	2.793,63	2.931,13	3.137,37	3.343,61
		Diferença	-234,50	-260,69	-299,97	-339,26
	Assistente do 2.º Triénio (com Mestrado ou Doutoramento)	Índice	140	145	155	
		Valor 2010	2.291,56	2.373,40	2.537,09	
Valor 2011		2.174,91	2.243,66	2.381,15		
Diferença		-116,65	-129,74	-155,93		
Assistente do 2.º Triénio (sem Mestrado ou Doutoramento)	Índice	135	140	150		
	Valor 2010	2.209,72	2.291,56	2.455,25		
	Valor 2011	2.106,17	2.174,91	2.312,41		
	Diferença	-103,56	-116,65	-142,84		
	Índice	100				

		Assistente do 1.º Triênio	Valor 2010	1.636,83			
			Valor 2011	1.579,54			
			Diferença	-57,29			
TRANSCATÓRIOS DOS DOSS	CATEGORIAS		ESCALÕES				
			1	2	3	4	
	Professor Auxiliar	Índice	190	205	225	245	
		Valor 2010	3.109,98	3.355,50	3.682,87	4.010,23	
		Valor 2011	2.862,38	3.068,62	3.343,61	3.618,60	
		Diferença	-247,60	-286,88	-339,26	-391,64	
	Assistente Mestre e Doutor	Índice	140	145	155		
		Valor 2010	2.291,56	2.373,40	2.537,09		
		Valor 2011	2.174,91	2.243,66	2.381,15		
		Diferença	-116,65	-129,74	-155,93		
	Assistente	Índice	140	145	150		
		Valor 2010	2.291,56	2.373,40	2.455,25		
		Valor 2011	2.174,91	2.243,66	2.312,41		
		Diferença	-116,65	-129,74	-142,84		
INVESTIGAÇÃO	CATEGORIAS		ESCALÕES				
			1	2	3	4	
	Investigador Coordenador	Índice	285	300	310	330	
		Valor 2010	4.664,97	4.910,49	5.074,17	5.401,54	
		Valor 2011	4.198,47	4.419,44	4.566,76	4.861,39	
		Diferença	-466,50	-491,05	-507,42	-540,15	
	Investigador Principal c/ habilitação ou agregação	Índice	245	255	265	285	
		Valor 2010	4.010,23	4.173,92	4.337,60	4.664,97	
		Valor 2011	3.618,60	3.756,52	3.903,84	4.198,47	
		Diferença	-391,64	-417,39	-433,76	-466,50	
	Investigador Principal e Investigador Auxiliar c/ habilitação ou agregação	Índice	220	230	250	260	
		Valor 2010	3.601,03	3.764,71	4.092,08	4.255,76	
		Valor 2011	3.274,86	3.412,36	3.687,34	3.830,18	
		Diferença	-326,16	-352,35	-404,73	-425,58	
	Investigador Auxiliar	Índice	195	210	230	245	
		Valor 2010	3.191,82	3.437,34	3.764,71	4.010,23	
		Valor 2011	2.931,13	3.137,37	3.412,36	3.618,60	
		Diferença	-260,69	-299,97	-352,35	-391,64	
	Assistente de Investigação	Índice	140	145	155		
		Valor 2010	2.291,56	2.373,40	2.537,09		
		Valor 2011	2.174,91	2.243,66	2.381,15		
		Diferença	-116,65	-129,74	-155,93		
	Estagiário Investigador	Índice	100	110			
		Valor 2010	1.636,83	1.800,51			
		Valor 2011	1.579,54	1.737,50			
		Diferença	-57,29	-63,02			

* Os valores apresentados correspondem à Dedicção Exclusiva. Os vencimentos em tempo integral correspondem a 2/3 do valor ilíquido. Os vencimentos em tempo parcial correspondem à percentagem relativamente ao regime de tempo integral.

**A categoria de professor coordenador principal é equiparado para todos os efeitos remuneratórios à categoria de professor catedrático da carreira docente universitária (n.º 9 do Artigo 9º-A do ECPDESP).